

ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception par le préfet : 12/04/2013

Publication : 12/04/2013

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 11 AVRIL 2013

DECISION

Numéro 13 – 04 – 035

**Décision 4 : Les actions en justice pour un contentieux impliquant le SDIS suite à une intervention de secours (dossier SDIS contre MAIF).**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 mars 2012, s'est réuni le jeudi 11 avril 2013 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

*Étaient présents* : Madame Nadia Sémache, Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président) Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Le 18 mars 2006, un incendie ayant pour origine un appareil ménager en fonctionnement a pris naissance dans le garage attenant à la maison d'habitation de Mr et Mme COCHARD (Saint Thomas La Garde). Cet incendie s'est propagé à la maison d'habitation.

Le 30 mars 2009, la MAIF, assureur de Mr et Mme COCHARD, a saisi le tribunal administratif de Lyon contre la commune de Saint Thomas la Garde et le SDIS de la Loire aux fins de voir déclarer ces deux personnes publiques solidairement responsables de l'aggravation des dommages causés par le feu à la maison de Mr et Mme COCHARD. Le montant du préjudice était estimé à 106 526 €.

Par jugement du 29 novembre 2009, le Tribunal administratif a condamné le SDIS à payer la somme de 106 526 € à la MAIF. En raison de la défaillance du matériel utilisé par les sapeurs-pompiers (dysfonctionnement de la moto pompe du fourgon), l'extinction de l'incendie a été retardée et a contribué à l'aggravation du sinistre. Cette défaillance est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du SDIS. La circonstance que la panne ait trouvé son origine dans une réparation effectuée par le garage PIGNARD est sans incidence.

Par ailleurs, l'appel en garantie du SDIS à l'encontre du garage PIGNARD a été rejeté : si le dysfonctionnement de la moto pompe dans le fourgon provient bien d'une défaillance d'une pièce remplacée par le garage PIGNARD, le SDIS n'établit pas l'existence d'une faute de la part de ce garage dans l'exécution du contrat d'entretien.

Le 31 janvier 2012, le SDIS a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 21 février 2013, la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête du SDIS. Elle a confirmé le fait que le SDIS a commis une faute de nature à engager sa responsabilité nonobstant le fait que le SDIS a bien veillé à l'entretien du matériel défectueux et que la panne survenue a eu un caractère imprévisible.

La cour a aussi confirmé le rejet de l'appel en garantie contre le garage PIGNARD ; le SDIS ne démontre pas en quoi ce garage aurait manqué à ses obligations contractuelles (la défaillance du cylindre de commande a pour origine le défaut de fabrication d'une pièce provenant d'un autre fournisseur à savoir la société RENAULT TRUCKS).

La compagnie AREAS, assureur au titre de la responsabilité civile du SDIS, a ainsi été amenée à régler à la MAIF, les indemnités allouées par les juridictions administratives.

AREAS souhaite aujourd'hui porter ce contentieux devant le Conseil d'Etat au nom du SDIS et exercer en son propre nom une action judiciaire à l'encontre de la société RENAULT TRUCKS qui a fourni à la société PIGNARD la pièce défectueuse à l'origine de la panne du véhicule d'intervention.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

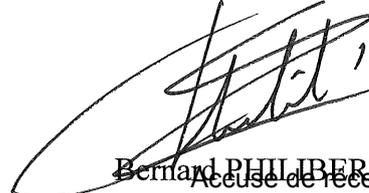
Le bureau autorise la compagnie AREAS à exercer un pourvoi en cassation au nom du SDIS de la Loire.

**Article 2 :**

Le bureau déclare la Compagnie AREAS, et son courtier, PNAS, quittes et libérés de leur obligation à son égard et les déclarer subroger dans tous ses droits et actions pour l'accident dont il s'agit la compagnie AREAS à exercer un pourvoi en cassation au nom du SDIS de la Loire

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20130412-13-04-035-DE